

GE_GERICHTE C/1685/2014 vom 13. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_1685_2014

FR: GE_GERICHTE C/1685/2014 du 13 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE C/1685/2014 del 13 ottobre 2014

Regeste

TRANSACTION(ACCORD) | CPC.241

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 13.10.2014 C/1685/2014 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 13.10.2014 C/1685/2014 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 13.10.2014 C/1685/2014

TRANSACTION(ACCORD) | CPC.241

C/1685/2014 ACJC/1268/2014 du 13.10.2014 sur JTPI/9466/2014 (SDF) , RAYEE
Descripteurs : TRANSACTION(ACCORD) Normes : CPC.241 RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/1685/2014 ACJC/1268/2014 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du lundi 13 octobre 2014 Entre A _____ ,
domicilié _____, appelant d'un jugement rendu par la 6ème Chambre du Tribunal de
première instance de ce canton le 25 août 2014, comparant par Me Manuel Mouro, avocat,
20, rue Joseph-Girard, 1227 Carouge (GE), en l'étude duquel il fait élection de domicile, et
B _____ , domiciliée _____ (GE), intimée, comparant par Me Sylvie
Horowitz-Challande, avocate, 20, rue Sénebier, case postale 166, 1211 Genève 12, en
l'étude de laquelle elle fait élection de domicile. Vu, EN FAIT , le jugement
JTPI/9466/2014 rendu le 25 août 2014 par le Tribunal de première instance par lequel
celui-ci, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, a autorisé les époux
B _____, née _____ et A _____ à vivre séparés (ch.1), attribué à B _____ la jouissance
exclusive du domicile conjugal sis _____ avec les meubles et effets le garnissant (ch. 2),
attribué à B _____ la garde sur ses filles : C _____, née le _____ à Etterbeek (Belgique),
D _____, née le _____ à Etterbeek (Belgique), E _____, née _____ à Etterbeek
(Belgique) (ch. 3), réservé à A _____ un droit de visite sur ses filles devant s'exercer, à
défaut d'accord contraire des parties, à raison d'un week-end sur deux du vendredi soir au
lundi matin ainsi que, chaque semaine, du jeudi soir au vendredi matin, et la moitié des
vacances scolaires (ch. 4), donné acte aux parties de leur accord avec une alternance entre
les vacances scolaires, notamment en juillet et août, une année sur deux pour chacune
d'entre elles (ch. 5), condamné A _____ à verser en mains de B _____, par mois et
d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de
C _____, D _____ et E _____, la somme mensuelle totale de 5'400 fr. à compter du 1er
février 2013, sous déduction de la somme de 59'724 fr. 90 déjà versée à ce titre, laquelle se
décompose comme suit : 1'800 fr. en faveur de C _____; 1'800 fr. en faveur de D _____;
1'800 fr. en faveur de E _____ (ch. 6), attribué à B _____ la jouissance exclusive du
véhicule Renault Espace immatriculé GE _____ (ch. 7), prononcé les présentes mesures
pour une durée indéterminée (ch. 8), arrêté les frais judiciaires à 3'000 fr. et les compense
avec l'avance versée par B _____ en francs 1'500, les a mis à la charge des parties par

moitié et a condamné en conséquence A_____ à verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'500 fr. (ch. 9), dit qu'il n'est pas alloué de dépens (ch. 10) et a débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 11); Attendu que, par acte expédié le 5 septembre 2014 à la Cour de justice, A_____ a formé appel contre le chiffre 6 du dispositif de ce jugement, communiqué pour notification aux parties le 25 août 2014, sollicitant que la contribution à l'entretien de ses trois filles soit arrêtée à 5'000 fr. par mois depuis le 1er février 2013, sous déduction de différents montants déjà acquittés; Qu'en date du 2 octobre 2014, B_____ a déposé au greffe de la Cour, dans le délai imparti pour répondre à l'appel, ses conclusions par lesquelles elle déclare acquiescer aux conclusions principales formulées par l'appelant; Considérant, EN DROIT, qu'une transaction a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC); Qu'en l'espèce, la Chambre de céans homologuera l'accord des parties, le montant prévu à titre de contribution à l'entretien des trois filles des parties paraissant en adéquation avec les ressources des parents et les besoins des enfants; Que les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 800 fr. et mis à la charge de chaque partie, pour moitié chacune, vu la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC); Que pour le même motif, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le chiffre 6 du dispositif du jugement JTPI/9466/2014 -6 rendu le 25 août 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1685/2014-6. Au fond : Annule le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait, statuant à nouveau : Donne acte à A_____ de ce qu'il s'engage à verser à titre de contribution à l'entretien de C_____, D_____ et E_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme globale de 5'000 fr., à compter du 1er février 2013, sous déduction de la somme de 59'724 fr. 90 déjà versée à ce titre pour la période allant du 1er février 2013 au 30 novembre 2013 et de la somme de 30'000 fr. versée pour la période allant du 1er décembre 2013 au 30 septembre 2014. L'y condamne en tant que de besoin. Donne acte à B_____ qu'elle reconnaît avoir reçu, à titre de contribution d'entretien en 2013, pour la période allant du 1er février 2013 au 30 novembre 2013, la somme de 59'724 fr. 90 et en 2014, la somme de 30'000 fr. pour la période allant du 1er décembre 2013 au 30 septembre 2014. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Raye la cause du rôle. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Condamne, par conséquent, B_____, à rembourser 400 fr. à A_____ à titre de frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF La greffière : Anne-Lise JAQUIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.